

ASSOCIATION

Les amis de Sentinelles

STATUTS

I. Nom, siège, but, durée

Article 1. Nom

L'Association *Les amis de Sentinelles* (ci-après l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est sans but lucratif.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est au Petit-Lancy (GE).

Article 3. But

L'Association a pour but de renforcer les engagements de la fondation *SENTINELLES au secours de l'innocence meurtrie* conformément à sa Charte, en trouvant notamment les ressources nécessaires tant humaines que financières. L'Association assure le suivi opérationnel et financier des projets qu'elle soutient en étroite collaboration avec Sentinelles.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

II. Membres

Article 5

Peut être membre, toute personne disposée à contribuer aux activités de l'Association et à participer à la réalisation de ses buts. Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6. Candidature

Les demandes d'admissions sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou décès. Le Comité peut exclure un membre en faisant valoir les motifs de sa décision. La personne intéressée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

III. Organisation

Article 8

Les organes de l'Association sont:

- L'assemblée générale;
- Le Comité;
- L'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Article 9. Composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Article 10. Convocation

La convocation à l'assemblée générale est faite:

- par le Comité;
- sur la demande du cinquième des membres de l'Association;
- sur la demande de l'organe de révision.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement:

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de révision;
- l'approbation de rapports et des comptes;
- les propositions individuelles.

Article 12. Convocation

La convocation à l'assemblée générale est faite par écrit ou par message électronique (email) adressé à chaque membre au moins 20 jours à l'avance. Elle devra préciser le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, dans le délai prévu à l'article 12 ci-dessus.